

COVID-19 : Avenant applicable à la protection d'assurance voyage collective

Mise à jour : 2 novembre 2021

La Survivance-Voyage vous informe de la situation suivante pour les groupes bénéficiant d'une protection d'assurance voyage collective :

Protection en cas d'urgence médicale

Le jeudi 21 octobre 2021, l'avis gouvernemental global « d'éviter les voyages non essentiels » a été levé par le gouvernement fédéral canadien. De ce fait, la COVID-19 est désormais considérée comme n'importe quelle autre *condition médicale préexistante* et est couverte (selon les autres conditions et limitations précisées au *Contrat*). Advenant le cas où une destination précise était visée par un avis « d'éviter les voyages non essentiels » ou « d'éviter tout voyage », l'exclusion #17, #18 ou #19 (selon la version du *Contrat*) sur les avis gouvernementaux continuerait de s'appliquer.

Pour les croisières : Tant que l'avis gouvernemental « d'éviter tout voyage en croisière » est effectif, aucune protection pour frais médicaux d'urgence ne sera offerte.

Nous vous rappelons que toute *condition médicale préexistante* (incluant la COVID-19) doit avoir été *stable et sous contrôle* pendant au moins 90 jours avant la *date de départ* afin d'être couverte.

Protection en cas d'annulation et interruption de voyage

Pour un voyage autre qu'une croisière :

Toute réservation initiale de *Voyage* effectuée entre le 13 mars 2020 et le 21 octobre 2021 n'est pas assurée en cas d'annulation ou d'interruption reliée à l'avis gouvernemental « d'éviter tout voyage non essentiel », puisque la COVID-19 était à l'origine de cet avis et constituait un risque connu au moment de la réservation.

Les réservations initiales de *Voyage* effectuées le 22 octobre 2021 ou après sont couvertes, selon les termes, conditions et limitations du *Contrat*.

Pour les croisières :

Toute réservation initiale de *Voyage* effectuée après le 9 mars 2020 n'est pas assurée en cas d'annulation ou d'interruption reliée à l'avis gouvernemental « d'éviter tout voyage en croisière », puisque la COVID-19 est à l'origine de cet avis et constituait un risque connu au moment de la réservation.

En d'autres termes, la COVID-19 est considérée comme un risque connu depuis le 9 mars 2020 pour les croisières et n'est pas un risque couvert pour les réservations initiales de *Voyage* effectuées à compter de cette date. (La couverture d'une éventuelle annulation ou interruption de voyage est sujette aux autres termes, conditions et exclusions de la protection.)